

JCDecaux SA

Société Anonyme à Directoire et à Conseil de Surveillance
Capital de 3 240 205,36 euros
Siège social : 17, rue Soyer, 92200 Neuilly-sur-Seine
307 570 747 RCS Nanterre

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Directoire.

1. Missions

1.1 Le rôle du Conseil de Surveillance, défini par la loi et les statuts, est d'exercer le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Directoire. A toute époque de l'année, il opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se fait communiquer les documents qu'il estime utiles pour l'accomplissement de sa mission.

1.2 Il identifie les membres indépendants au sein du Conseil.

1.3 Il contrôle la régularité des actes du Directoire et le respect de l'égalité entre actionnaires.

1.4 Il contrôle les moyens mis en œuvre par la Société et les Commissaires aux comptes pour s'assurer de la régularité et de la sincérité des comptes sociaux et consolidés.

1.5 Il est informé des choix stratégiques (budget, opérations significatives de croissance...) et de la situation financière, de la situation de trésorerie ainsi que des engagements pris par la Société, se situant dans le cadre de la stratégie annoncée de l'entreprise, notamment en matière d'opérations externes d'acquisition ou de cession, d'investissements importants de croissance organique ou encore d'opérations de restructuration externe.

1.6 Il donne son approbation préalable :

- à toute opération significative se situant hors de la stratégie annoncée de la Société ;
- aux cautions, avals et garanties (y compris garanties maison-mère) en faveur des tiers ;
- à la cession d'immeubles par nature, la cession totale ou partielle de participations et la constitution de sûretés ;
- à la signature des conventions règlementées.

2. Composition

2.1 Le Conseil de Surveillance est composé de trois membres au moins et de dix-huit au plus, sous réserve des dérogations prévues à l'article L. 225-95 du Code du commerce.

2.2. Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire, pour une durée maximale de 4 ans.

Les fonctions d'un membre du Conseil de Surveillance prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre.

2.3 Les membres du Conseil de Surveillance sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués par l'Assemblée Générale.

2.4 Une personne morale peut être nommée membre du Conseil de Surveillance. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent.

2.5 Le Conseil de Surveillance élit parmi ses membres un Président et un Vice-Président chargés de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats.

2.6 Le Conseil de Surveillance peut nommer un Président d'Honneur. Le Président d'Honneur peut assister, à sa convenance, à toutes les réunions du Conseil de Surveillance. Il peut prendre part aux débats et intervient avec voix consultative.

3. Fonctionnement

3.1 Le Conseil de Surveillance se réunit au moins quatre fois dans l'année pour entendre le rapport du Directoire sur la marche des affaires sociales, la vérification et le contrôle des documents sur les comptes de l'exercice écoulé étant réalisés au cours de la séance tenue en mars.

3.2 Chaque réunion du Conseil de Surveillance et des Comités mis en place par ce dernier doit être d'une durée suffisante afin de débattre utilement et de manière approfondie de l'ordre du jour.

3.3 Les Commissaires aux comptes sont également entendus lors des réunions d'examen des comptes.

3.4 Le représentant du Comité d'Entreprise assiste, avec voix consultative, aux séances du Conseil de Surveillance.

3.5 Le secrétariat du Conseil de Surveillance est assuré par le Directeur Juridique de la Société qui est l'interface entre la Société et les membres du Conseil de Surveillance, prépare les procès-verbaux des réunions, les organise et effectue toutes publicités requises.

Les procès-verbaux des réunions indiquent la nature de l'information fournie aux membres du Conseil de Surveillance, un résumé détaillé des débats comportant les questions posées, les propositions et les avis émis ainsi que la position prise par chaque membre sur chaque point de l'ordre du jour.

3.6 Par ailleurs, les membres du Conseil de Surveillance peuvent se réunir périodiquement hors la présence des membres du Directoire.

4. Utilisation des moyens de visioconférence ou de télécommunication pour les réunions et les délibérations du Conseil de Surveillance

4.1 Dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables, l'utilisation de moyens de visioconférence ou de télécommunication est autorisée pour toute réunion du Conseil de Surveillance : les moyens utilisés doivent permettre, en temps réel et continu, la transmission de la parole et, le cas échéant, de l'image animée des membres qui doivent pouvoir être vus et/ou entendus par tous. Ces moyens doivent également permettre l'identification de chacun des membres et garantir leur participation effective aux réunions.

4.2 Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres du Conseil de Surveillance qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

4.3 Le registre de présence mentionne le nom des membres qui participent à la réunion du Conseil de Surveillance par de tels moyens.

4.4 Le procès-verbal de la séance devra indiquer le nom des membres du Conseil de Surveillance ainsi réputés présents. Il devra également faire état de la survenance éventuelle d'un incident technique lorsqu'il aura perturbé le déroulement de la séance.

4.5 Conformément à l'article L. 225-82 du Code de commerce, la participation aux réunions du Conseil de Surveillance par moyens de visioconférence ou de télécommunication est exclue pour l'adoption des décisions portant sur les points suivants :

- l'arrêté des comptes annuels ;
- l'arrêté des comptes consolidés ;
- l'examen du rapport de gestion de la Société et du rapport de gestion Groupe.

4.6 En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

5. Indépendance des membres du Conseil de Surveillance

En vue d'assurer l'objectivité nécessaire à l'accomplissement des missions du Conseil, ce dernier sera composé, à toute époque de l'année, d'au moins un tiers de membres indépendants.

La qualification de membre indépendant sera examinée au regard des critères suivants :

- ne pas être ou ne pas avoir été, au cours des cinq dernières années, salarié ou dirigeant de JCDecaux SA, salarié ou dirigeant de JCDecaux Holding ou d'une société qu'elle consolide ;
- ne pas être salarié ou dirigeant d'une société dans laquelle JCDecaux SA, ou l'un de ses salariés ou dirigeants, détient un mandat d'administrateur ou de membre du Conseil de Surveillance ;
- ne pas avoir avec le Groupe JCDecaux de relations d'affaires qui représenteraient une part significative de l'activité du membre du Conseil de Surveillance concerné ;
- ne pas avoir un lien familial proche avec un membre du Directoire de JCDecaux SA ;
- ne pas avoir été auditeur de JCDecaux SA au cours des cinq années précédentes ;
- ne pas être membre du Conseil de Surveillance de JCDecaux SA depuis plus de douze ans.

Le Conseil doit, sur rapport du Comité des Rémunérations et des Nominations, examiner au cas par cas l'indépendance de chacun de ses membres puis porter à la connaissance des actionnaires, dans le rapport annuel, et à l'Assemblée Générale, lors de la nomination des membres du Conseil, les conclusions de son examen.

6. Jetons de présence des membres du Conseil de Surveillance et des Comités

6.1 A compter de l'exercice 2014, et dans la limite du montant global annuel autorisé par l'Assemblée Générale, le montant des jetons de présence est réparti comme suit :

Conseil de Surveillance (par membre - 4 réunions)					Comité d'Audit (4 réunions)		Comité des Rémunérations et des Nominations (2 réunions)	
Partie fixe Membre	Partie variable Membre	Partie fixe Président	Partie variable Président	Réunion supplémentaire	Partie variable Président	Partie variable Membre	Partie variable Président	Partie variable Membre
13 000€	14 000€	20 000€	22 000€	2 050€	15 000€	7 500€	6 000€	5 000€

6.2 Au-delà de 4 réunions du Conseil de Surveillance, toute réunion donne lieu au versement d'un complément de rémunération, dès lors que la réunion ne se tient pas par conférence téléphonique.

6.3 Les montants alloués à titre de partie fixe seront réglés *pro rata temporis* quand les mandats commencent ou prennent fin en cours d'exercice.

6.4 Les jetons de présence seront payés trimestriellement, à trimestre échu.

6.5 Les règles de répartition des jetons de présence et les montants individuels des versements effectués à ce titre aux membres seront exposés dans le rapport annuel, étant entendu que le montant global versé aux membres du Conseil de Surveillance, y compris au titre de leurs missions au sein des Comités, à l'exclusion cependant des remboursements de frais justifiés, ne pourra excéder le montant autorisé par l'Assemblée Générale des actionnaires.

7. Evaluation du fonctionnement du Conseil de Surveillance

7.1 Le Conseil de Surveillance consacre chaque année un point de l'ordre du jour de l'une de ses réunions à un débat sur sa composition, son organisation et son fonctionnement.

Une évaluation formalisée est réalisée au moins tous les trois ans, sur le fondement de réponses à un questionnaire individuel et anonyme adressé à chacun des membres du Conseil. Elle peut également être réalisée sous la direction d'un administrateur indépendant, avec l'aide d'un consultant extérieur.

L'évaluation du fonctionnement du Conseil a en outre pour objet d'examiner :

- l'adéquation à l'exercice de ses missions de la fréquence et de la durée de ses réunions ainsi que de l'information dont lui-même et chacun de ses membres disposent pour délibérer utilement ;
- la qualité des travaux préparatoires des Comités et leur composition, qui doit être de nature à garantir l'objectivité de l'instruction des affaires qu'ils examinent ;
- sur proposition du Comité des Rémunérations et des Nominations, la composition du Conseil de Surveillance ;
- les manquements éventuels des membres du Conseil de Surveillance à leurs droits et devoirs.

7.2 Les actionnaires seront informés de la réalisation de l'évaluation et de ses résultats dans le rapport annuel ainsi que, le cas échéant, des suites données.

Le rapport annuel comportera également un exposé sur l'activité du Conseil de Surveillance et des Comités au cours de l'exercice écoulé et fournira des informations sur la participation effective des membres à ces réunions.

8. Droits et obligations des membres du Conseil de Surveillance

8.1 Avant d'accepter leurs fonctions, les membres du Conseil de Surveillance doivent prendre connaissance des obligations générales ou particulières de leur charge. Ils doivent notamment prendre connaissance des textes légaux ou réglementaires, des statuts et du présent Règlement.

Chaque membre du Conseil de Surveillance peut bénéficier, s'il le juge nécessaire, d'une formation complémentaire sur les spécificités de la Société, ses métiers et son secteur d'activité.

8.2 Chaque membre du Conseil de Surveillance représente l'ensemble des actionnaires et doit agir en toutes circonstances dans l'intérêt social de la Société.

8.3 Les membres du Conseil de Surveillance ont l'obligation de faire part au Conseil de toute situation de conflit d'intérêt, même potentiel, et doivent s'abstenir de participer au vote de la délibération correspondante.

A ce titre, les membres du Conseil de Surveillance sont tenus d'établir chaque année une « déclaration sur l'honneur » relative à l'existence ou non d'une situation de conflit d'intérêts, même potentiel.

Par ailleurs, les Comités interviennent spécifiquement pour prévenir tout conflit d'intérêt : le Comité des Rémunérations et des Nominations a notamment pour mission de formuler des recommandations concernant la composition du Conseil de Surveillance, en particulier au vu de la composition et de l'évolution de l'actionnariat de la Société et de l'existence de conflits d'intérêts potentiels. Le Comité d'Audit est notamment chargé d'assurer le suivi des processus qui concourent à l'établissement des comptes et d'apprécier la validité des méthodes choisies pour toutes les opérations significatives. Le Comité d'Audit se penche, si besoin, sur les opérations importantes à l'occasion desquelles aurait pu se produire un conflit d'intérêts.

8.4 L'acceptation de la fonction de membre du Conseil de Surveillance implique de consacrer à cette fonction le temps et l'attention nécessaires. Les membres du Conseil de Surveillance s'engagent ainsi à limiter le nombre de leurs mandats de manière à être disponibles.

8.5 Les membres du Conseil de Surveillance doivent être assidus et participer à toutes les réunions du Conseil, ou le cas échéant, des Comités auxquels ils appartiennent.

8.6 Chaque membre du Conseil de Surveillance a l'obligation de s'informer. Si les informations qu'il juge indispensables au bon déroulement des travaux du Conseil ou des Comités ne sont pas mises à sa disposition, il doit réagir en conséquence et exiger l'information indispensable.

En outre, dans le cadre de leur droit à une information préalable et permanente, les membres du Conseil de Surveillance ont le droit de recevoir toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions et se faire communiquer toutes les informations qu'ils estiment utiles : ils ont notamment le droit de recevoir de la Société toute information pertinente, y compris critique, concernant cette dernière notamment les articles de presse et les rapports d'analyse financière.

Les membres du Conseil de Surveillance ont également le droit de rencontrer les principaux cadres de direction de la Société, y compris hors la présence des membres du Directoire, sous réserve cependant que ces derniers en aient été préalablement informés.

8.7 Les membres du Conseil de Surveillance sont tenus à une obligation de confidentialité en ce qui concerne les délibérations du Conseil ainsi qu'à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel ou présentées comme telles par le Président.

8.8 Chaque membre du Conseil de Surveillance doit être propriétaire d'au moins mille actions pendant la durée de son mandat ; les prêts à consommation d'actions par la Société aux membres du Conseil de Surveillance ne sont pas admis. Cette obligation ne s'applique ni (i) aux actionnaires salariés qui seraient nommés membres du Conseil de Surveillance en application de l'article L. 225-71 du Code de commerce lorsque le personnel de la Société et des sociétés qui lui sont liées détient un pourcentage d'actions de la société supérieur au pourcentage fixé par ledit article, ni (ii) aux salariés nommés membres du Conseil de Surveillance conformément aux dispositions de l'article L. 225-79-2 de Code de commerce.

Les membres du Conseil de Surveillance devront utiliser les jetons de présence payés par la Société en priorité pour acquérir ces actions.

Au moment de l'accession à leurs fonctions, les membres du Conseil de Surveillance doivent mettre les titres qu'ils détiennent au nominatif. Il en est de même de tout titre acquis ultérieurement.

Il est interdit aux membres du Conseil de Surveillance de détenir des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

8.9 Les membres du Conseil de Surveillance ayant, en raison de leur fonction, accès à des informations privilégiées ont la qualité d'initié permanent.

Dès qu'ils détiennent une information privilégiée et jusqu'à ce que celle-ci ait été rendue publique par la Société, les membres du Conseil de Surveillance ne doivent pas (i) effectuer ou tenter d'effectuer des opérations d'initiés (ii) recommander à une autre personne d'effectuer des opérations d'initiés ou inciter une autre personne à effectuer des opérations d'initiés (iii) divulguer illicitement des informations privilégiées.

Les membres du Conseil de Surveillance doivent également déclarer à la Société toutes les opérations qu'ils effectuent sur les titres de cette dernière. La Société déclarera ces transactions à l'Autorité des Marchés Financiers dans les formes et délais prévus par la réglementation en vigueur.

Les membres du Conseil de Surveillance devront, par ailleurs, informer l'Autorité des Marchés Financiers, dans les formes et délais prévus par la réglementation en vigueur, du nombre de titres de la Société qu'ils ont directement cédés à cette dernière.

De manière générale, les membres du Conseil de Surveillance doivent s'abstenir d'intervenir sur les titres de la Société :

- pendant une période de 30 jours précédant la date à laquelle ses comptes annuels et semestriels sont rendus publics ;
- pendant la période comprise entre la date à laquelle ce membre a connaissance d'une information qui, si elle était rendue publique, pourrait avoir une influence sur le cours des titres de la Société et la date à laquelle cette information est rendue publique.

8.10 Les membres du Conseil de Surveillance doivent assister aux Assemblées Générales.

9. Etablissement des Règlements intérieurs des Comités

Le Conseil de Surveillance a, au cours de sa séance du 9 octobre 2000, décidé la création de deux Comités, le Comité d'Audit et le Comité des Rémunérations, dont il a alors fixé certaines modalités d'organisation et de fonctionnement.

Au cours de sa séance du 3 juillet 2003, le Conseil de Surveillance a décidé d'adjoindre aux missions du Comité des Rémunérations une mission en matière de nominations, ce Comité étant désormais dénommé Comité des Rémunérations et des Nominations.

Au cours de sa séance du 10 mars 2009, le Conseil de Surveillance a décidé de modifier le règlement intérieur pour le mettre en conformité les missions du Comité d'Audit avec la loi du 3 juillet 2008 sur l'exigence d'un Comité d'Audit et, autant que de besoin, avec le code de gouvernement d'entreprise Afep-Medef.

Au cours de sa séance du 11 mai 2011, le Conseil de Surveillance a décidé de modifier le Règlement intérieur afin d'adapter la répartition des jetons de présence entre ses membres.

Au cours de sa séance du 15 mai 2013, le Conseil de Surveillance a décidé de modifier le Règlement intérieur afin, d'une part, de créer la fonction de Président d'Honneur et, d'autre part, d'adapter les règles d'attribution des jetons de présence entre ses membres.

Au cours de sa séance du 5 mars 2014, le Conseil de Surveillance a décidé de modifier le Règlement intérieur afin de modifier la répartition des jetons de présence pour tenir compte des règles Afep-Medef.

Au cours de sa séance du 14 mai 2014, le Conseil de Surveillance a décidé de modifier le Règlement intérieur afin de le mettre en conformité avec la loi n°2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi.

Au cours de sa séance du 2 mars 2016, le Conseil de Surveillance a décidé de modifier le Règlement intérieur du Comité des Rémunérations et des Nominations qui prévoit désormais que ce dernier est composé d'au maximum quatre membres.

Au cours de sa séance du 27 juillet 2016, le Conseil de Surveillance a décidé de modifier le Règlement intérieur afin de le mettre en conformité avec le Règlement Abus de Marché ; le Règlement prévoit désormais que les membres du Conseil de Surveillance doivent s'abstenir d'intervenir sur les titres de la Société pendant une période de 30 jours précédant la date à laquelle les comptes annuels et semestriels sont rendus publics.

Au cours de la séance du 7 décembre 2016, le Conseil de Surveillance a décidé de modifier le Règlement intérieur du Conseil ainsi que celui du Comité d'Audit et du Comité des Rémunérations et des Nominations afin de les mettre en conformité avec les pratiques du Groupe, les différentes évolutions législatives ainsi que les recommandations du Code Afep-Medef.

Figurent en annexe au présent document le Règlement de chacun des Comités du Conseil.

ANNEXE 1

REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE D'AUDIT

Le Comité d'Audit est en charge du suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations comptables et financières.

1- Missions du Comité

Le Comité d'Audit est notamment chargé :

(i) de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et, le cas échéant, de formuler des recommandations pour en garantir l'intégrité.

Il doit s'assurer de la pertinence et de la permanence des méthodes comptables utilisées, en particulier pour traiter les opérations significatives. Lors de l'examen des comptes, le Comité se penche, si besoin, sur les opérations importantes à l'occasion desquelles aurait pu se produire un conflit d'intérêts.

L'examen des comptes devra être accompagné d'une présentation des Commissaires aux comptes afin de rendre compte de l'exécution de leur mission et des conclusions de leurs travaux, ainsi que d'une présentation du Directeur Financier décrivant l'exposition aux risques et les engagements hors bilan significatifs de la Société ainsi que les options comptables retenues.

(ii) de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant, de l'Audit Interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière, sans qu'il soit porté atteinte à son indépendance.

Le Comité doit examiner les risques et engagements hors bilan significatifs, apprécier l'importance des dysfonctionnements ou faiblesses qui lui sont communiqués et informer le Conseil, le cas échéant.

Il entend le Directeur de l'Audit Interne, donne son avis sur l'organisation du service et est informé de son programme de travail. Il doit être destinataire des rapports d'audit interne ou d'une synthèse périodique de ces rapports.

(iii) d'approuver la fourniture, par les Commissaires aux comptes ou leur réseau, des services autres que la certification des comptes mentionnés à l'article L. 822-11-2 du Code de commerce, conformément à ce que prévoit la *Charte sur les Prestations de services pouvant être confiées aux commissaires aux comptes et à leurs réseaux*.

(iv) de contrôler les conditions d'exercice de la mission des Commissaires aux comptes :

- il adresse au Conseil de Surveillance une recommandation sur les Commissaires aux comptes dont la désignation ou le renouvellement sera proposé à l'Assemblée Générale. Sauf lorsqu'elle concerne un renouvellement, cette recommandation, élaborée à l'issue d'une procédure d'appel d'offres, est justifiée et comporte au moins 2 choix possibles ;
- il assure le suivi de la réalisation par les Commissaires aux comptes de leur mission ;
- il s'assure du respect par les Commissaires aux comptes des conditions d'indépendance qui lui sont applicables.

Le Comité d'Audit doit en outre examiner avec les Commissaires aux comptes les risques pesant sur leur indépendance et les mesures de sauvegarde prises pour atténuer ces risques.

Le Comité d'Audit doit notamment se faire communiquer chaque année :

- le montant des honoraires versés aux Commissaires aux comptes et à leur réseau au titre des services autres que la certification des comptes ;
- le rapport complémentaire au rapport d'audit prévu à l'article L. 823-16 du Code de commerce ;
- la déclaration d'indépendance des Commissaires aux comptes.

2- Composition du Comité

Le Comité d'Audit est composé de deux membres au moins et de trois membres au plus, désignés en majorité parmi les membres indépendants du Conseil de Surveillance, et ne doit comprendre aucun dirigeant mandataire social. La composition du Comité d'Audit peut être modifiée par le Conseil de Surveillance agissant à la demande de son Président et, en tout état de cause, est obligatoirement modifiée en cas de changement de la composition générale du Conseil de Surveillance.

Un membre du Comité d'Audit au moins doit avoir une compétence financière ou comptable.

Tous les membres du Comité d'Audit doivent bénéficier lors de leur nomination d'une information sur les spécificités comptables, financières et opérationnelles de la Société.

La durée du mandat des membres du Comité d'Audit coïncide avec celle de leur mandat de membre du Conseil de Surveillance. Il peut faire l'objet d'un renouvellement en même temps que ce dernier.

Le Président du Comité d'Audit est désigné par le Conseil de Surveillance sur proposition du Comité des Rémunérations et des Nominations.

Le Directeur de l'Audit Interne assurera le secrétariat des travaux du Comité et assistera à l'ensemble des réunions de ce dernier.

3- Réunions du Comité

Le Comité d'Audit peut valablement délibérer soit en cours de réunion, soit par téléphone ou visioconférence, dans les mêmes conditions que le Conseil, sur convocation de son Président ou du Secrétaire, à condition que la moitié au moins des membres participent à ses travaux.

Les convocations doivent comporter un ordre du jour et peuvent être transmises verbalement ou par tout autre moyen.

Le Comité d'Audit prend ses décisions à la moitié des membres présents.

Le Comité d'Audit se réunit autant que de besoin et, en tout état de cause, au moins deux fois par an à l'occasion de la préparation des comptes annuels et des comptes semestriels.

4- Rémunération des membres du Comité

Les membres du Comité d'Audit reçoivent des jetons de présence en raison de leurs travaux au Comité.

Ces jetons leur seront payés en fonction de leur présence effective aux réunions du Comité, comme suit :

- Président : 15 000 €
- membre : 7 500 €

Le Conseil de Surveillance décidera des modalités de répartition des jetons en fonction du nombre de séances et de la périodicité de leur paiement.

Les frais engagés par les membres du Comité d'Audit pour la tenue de ses réunions (déplacements, hôtels...) sont remboursés sur justificatifs.

5- Travaux du Comité

Il est rédigé, par le Secrétaire, un procès-verbal de chaque séance du Comité d'Audit, qui est communiqué aux membres de celui-ci.

Dans le strict cadre de l'exercice de ses missions, le Comité peut prendre contact avec les membres du Directoire ainsi qu'avec les principaux cadres de direction de la Société après en avoir informé le Président du Conseil de Surveillance et à charge d'en rendre compte au Conseil de Surveillance. Le Comité peut également solliciter des études techniques externes sur des sujets relevant de sa compétence, aux frais de la Société et dans la limite d'un budget annuel qui pourra être décidé par le Conseil de Surveillance, après

en avoir informé le Président du Conseil de Surveillance ou le Conseil de Surveillance lui-même et à charge d'en rendre compte au Conseil de Surveillance.

Le Comité peut ainsi entendre les Commissaires aux comptes de la Société et des sociétés de son groupe, les directeurs financiers, comptables et de la trésorerie ainsi que le Directeur de l'Audit Interne. Ces auditions peuvent se tenir, si le Comité le souhaite, hors la présence des membres du Directoire. Il peut, en outre, demander au Directoire de lui fournir toute information.

ANNEXE 2

REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE DES REMUNERATIONS ET DES NOMINATIONS

Le Comité des Rémunérations et des Nominations joue un rôle essentiel dans la composition et dans les rémunérations du Directoire et du Conseil de Surveillance

1- Missions du Comité

1.1 En matière de rémunérations, le Comité a pour mission de formuler des recommandations concernant :

1.2 Les montants et les critères d'attribution des jetons de présence attribués aux membres du Conseil de Surveillance, les rémunérations exceptionnelles qui pourraient être allouées à certains membres du Conseil de Surveillance pour des missions ou des mandats qui leur seraient confiés, la rémunération du Président ;

1.3 La rémunération fixe et variable, le régime de retraite et de prévoyance, les avantages en nature et droits financiers divers, les attributions d'options de souscription ou d'achat d'actions perçus de la Société ou d'autres sociétés du Groupe par les membres du Directoire.

1.4 Il prend également connaissance des rémunérations et autres avantages perçus par les membres du Conseil de Surveillance ainsi que par les principaux cadres de direction du Groupe dans les autres sociétés du Groupe.

Dans ce contexte, le Comité doit s'assurer que la rémunération des membres du Directoire est justifiée et justifiable au regard de critères pertinents telles les pratiques de la concurrence dans le secteur concerné ou encore la taille et la complexité de la Société et prendre également en compte les responsabilités et risques assumés par les membres du Directoire.

Le Comité procède à la définition des règles de fixation de la part variable de cette rémunération en veillant à la cohérence de ces règles avec l'évaluation faite annuellement des performances des membres du Directoire et avec la stratégie à moyen terme de la Société. Le Comité contrôle l'application annuelle de ces règles.

La politique générale d'attribution des options (décote, périodicité des options, conditionnement à des objectifs de performances ...) fait l'objet d'un débat au sein du Comité et d'une proposition de sa part au Conseil de Surveillance. De la même manière, le Comité doit indiquer au Conseil de surveillance sa proposition en matière d'attribution d'options d'achat ou de souscription en indiquant les raisons de son choix ainsi que ses conséquences.

1.5 En matière de nominations, le Comité a notamment pour mission de formuler des recommandations concernant :

- la nomination des membres du Directoire ;
- l'établissement d'un plan de succession des membres du Directoire ;
- la composition du Conseil de Surveillance, notamment au vu de la composition et de l'évolution de l'actionnariat de la Société et de l'existence de conflits d'intérêts potentiels. Dans ce contexte, le Comité examinera, dans le respect des critères applicables en matière de gouvernement d'entreprise, l'indépendance des membres du Conseil de Surveillance et soumettra, pour revue, les conclusions de son examen au Conseil de Surveillance avant la publication du rapport annuel.

Il pourra également organiser une procédure destinée à sélectionner les futurs membres indépendants et réaliser ses propres études sur les candidats potentiels.

2- Composition du Comité

Le Comité des Rémunérations et des Nominations est composé de deux membres au moins et de quatre membres au plus dont la moitié au moins seront des membres indépendants du Conseil de Surveillance. Ils sont désignés par ce dernier parmi ses membres. Le Président du Conseil de Surveillance est membre du Comité. La composition du Comité peut être modifiée par le Conseil de Surveillance agissant à la demande de son Président, et en tout état de cause, est obligatoirement modifiée en cas de changement de la composition générale du Conseil de Surveillance.

La durée du mandat des membres du Comité des Rémunérations et des Nominations coïncide avec celle de leur mandat de membre du Conseil. Il peut faire l'objet d'un renouvellement en même temps que ce dernier.

Le Président du Comité des Rémunérations et des Nominations est désigné par le Conseil de Surveillance sur proposition du Président du Conseil.

Le Directeur Juridique ou le Responsable droit boursier/droit des sociétés de la Société assurera le secrétariat des travaux du Comité et assistera à l'ensemble des réunions de ce dernier.

3- Réunions du Comité

Le Comité des Rémunérations et des Nominations peut valablement délibérer soit en cours de réunion, soit par téléphone ou visioconférence, dans les mêmes conditions que le Conseil, sur convocation de son Président ou du Secrétaire, à condition que la moitié au moins des membres participent à ses travaux. Les convocations doivent comporter un ordre du jour et peuvent être transmises verbalement ou par tout autre moyen.

Le Comité des Rémunérations et des Nominations prend ses décisions à la moitié des membres présents.

Le Comité des Rémunérations et des Nominations se réunit autant que de besoin et, en tout état de cause, au moins une fois par an.

4- Rémunération des membres du Comité

Les membres du Comité des Rémunérations et des Nominations reçoivent des jetons de présence en raison de leurs travaux au Comité.

Ces jetons leur seront payés en fonction de leur présence effective aux réunions du Comité, comme suit :

- Président : 6 000 €
- membre : 5 000 €

Le Conseil de Surveillance décidera des modalités de répartition des jetons en fonction du nombre de séances et de la périodicité de leur paiement.

Les frais engagés par les membres du Comité des Rémunérations et des Nominations pour la tenue de ses réunions (déplacements, hôtels...) sont remboursés sur justificatifs.

5- Travaux du Comité

Il est rédigé, par le Secrétaire, un procès-verbal de chaque séance du Comité des Rémunérations et des Nominations, qui est communiqué à ses membres.

Dans le strict cadre de l'exercice de ses missions, le Comité peut prendre contact avec les membres du Directoire et les principaux cadres de direction de la Société après en avoir informé le Président du Conseil de Surveillance et à charge d'en rendre compte au Conseil de Surveillance.